

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ Covid 19

Face à la crise sanitaire du Covid 19, un FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ a été créé par l'État et les Régions pour aider les entreprises les plus touchées. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public OU d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Le premier volet de cette aide nationale est accessible depuis le 1^{er} avril. Le volet numéro 2, régional, est accessible depuis le 15 avril, pour toutes les entreprises ayant déjà bénéficié du premier volet.

VOLET 1

1500€ versés à l'entreprise et non au gérant. **CONDITIONS** : avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, le CA en-dessous d'1 million € et un bénéfice inférieur à 600 000 €. L'activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 et ne pas avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020.

Ne sont pas éligibles les titulaires de contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1^{er} février et les personnes ayant bénéficié de plus de 800 € d'indemnités journalière de sécurité sociale.

Démarches à suivre **du 31 mars au 30 avril 2020** sur impôts.gouvernement.fr, espace particulier.

AUTRES AIDES DE L'ÉTAT : indemnisation du chômage partiel des salariés, report des échéances sociales et fiscales, ou garantie des prêts de trésorerie.

Pas de conditions liées au secteur d'activité, mais : soit interdiction d'accueil, soit baisse de chiffre d'affaires de 50%.

Les agriculteurs et les traiteurs peuvent bénéficier de l'aide dans la mesure où ils remplissent les conditions d'éligibilité.

Une association exerçant une activité économique peut bénéficier du fonds de solidarité.

Une entreprise avec conjoint collaborateur ne peut percevoir 2 fois.

Les secteurs para médicaux (dentistes, kinés, infirmières, sages-femmes etc.) sont éligibles si baisse de 50% du CA.

Un auto entrepreneur peut bénéficier s'il a été en situation de garde d'enfants en mars 2020 et si le plafond de 800€ n'a pas été atteint.

Les entreprises qui ont une interdiction d'accueil au public et qui réalisent des prestations à emporter sont éligibles sans condition de perte de chiffre d'affaires. Idem pour les entreprises qui réalisent des prestations à domicile.

VOLET 2

Le second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet, de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € si elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles à 30 jours, et si elles se sont vues refuser un prêt de

trésorerie raisonnable par leur banque. Pour faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins 1 salarié.

Les Régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

À partir du 15 avril jusqu'au 31 mai, l'entreprise se rendra sur une plate-forme de la Région. C'est un dispositif anti faillite pour les très petites entreprises qui malgré les différentes mesures seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Tel. Région 04 91 57 50 57

Site internet dédié aux aides de la Région :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises>

À SAVOIR : la commune participe financièrement à ce fonds via la communauté de communes. Pour tout renseignement ou problème particulier, nous sommes à votre disposition.

Bon courage à toutes et tous !